



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 31 décembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013365-0011

approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal « à la carte » à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps (SIVOM de la Vallée d'Aulps)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2985 du 7 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Aulps pour la collecte des ordures ménagères, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la vallée d'Aulps en date du 7 octobre 2013 adoptant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|------------------|
| ✓ LE BIOT | 22 novembre 2013 |
| ✓ LA BAUME | 6 décembre 2013 |
| ✓ LA COTE D'ARBROZ | 16 octobre 2013 |
| ✓ ESSERT-ROMAND | 21 octobre 2013 |
| ✓ LES GETS | 24 octobre 2013 |
| ✓ LA FORCLAZ | 18 octobre 2013 |
| ✓ MONTRIOND | 30 octobre 2013 |
| ✓ MORZINE | 5 décembre 2013 |
| ✓ SAINT JEAN D'AULPS | 28 octobre 2013 |
| ✓ SEYTROUX | 25 octobre 2013 |
| ✓ LA VERNAZ | 31 octobre 2013 |
- approuvant la modification statutaire proposée ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications des statuts du S.I.V.O.M de la vallée d'Aulps, notamment celles relatives aux compétences définies, à cette date, comme suit :

« 5-1 : Assainissement collectif des eaux usées

- ✓ **exploitation de la station d'épuration** située sur la commune d'ESSERT-ROMAND.
- ✓ acquisitions foncières
- ✓ gestion des boues et déchets produits par les stations d'épuration
- ✓ **construction et exploitation des ouvrages de transfert exclusivement intercommunaux, à savoir :**
 - ✓ collecteur de Montriond /Morzine
 - ✓ collecteur d'Essert-Romand/La Côte d'Arbroz
 - ✓ collecteur de transfert des Gets
 - ✓ ainsi que les autres ouvrages de transfert intercommunaux qui seront ultérieurement construits et financés par le SIVOM.

5-2 : Eau potable :

- ✓ Etudes globales du potentiel de la ressource et des diagnostics des réseaux d'eau potable (SDAEP) ».

Article 2 : Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du S.I.V.O.M de la vallée d'Aulps,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0002

signé par
Voir le signataire dans le document

le 07 Janvier 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant l'extension de périmètre
ainsi que la modification des statuts du
syndicat mixte des Glières

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 7 janvier 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014007-0002

approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte des Glières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5721-2;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du syndicat mixte des Glières ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Glières en date du 28 octobre 2013 proposant la modification des statuts dudit syndicat et l'adhésion de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 26 juillet 2013 sollicitant son adhésion au syndicat mixte des Glières ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil général du département de la Haute-Savoie en date du 16 décembre 2013
 - des conseils municipaux des communes de :

LA BALME-DE-THUY	29 novembre 2013
DINGY-SAINT-CLAIR	19 décembre 2013
ENTREMONT	26 novembre 2013
THORENS-GLIERES	18 novembre 2013
- approuvant l'adhésion de la communauté de communes Faucigny-Glières et adoptant les statuts modifiés du syndicat mixte des Glières ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Faucigny-Glières est autorisée à adhérer au syndicat mixte des Glières.

Article 2 : L'article 1 des statuts du est modifié complété comme suit :

FORME, DENOMINATION :

« En application du CGCT et notamment de ses articles L5721-2 et suivants, il est constitué entre le département de la Haute-Savoie et les communes et groupements de communes suivants :

- la commune de THORENS-GLIERES*
- la commune de LA BALME-DE-THUY*
- la commune de DINGY-SAINT-CLAIR*
- la commune d'ENTREMONT*
- la communauté de communes Faucigny-Glières ».*

Article 3 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte des Glières est modifié et complété comme suit :

OBJET :

« le syndicat mixte est autorité organisatrice des activités de circulation douce (non motorisées). Il favorise et coordonne les initiatives publiques et privées d'animations et d'activités sur le plateau. Le syndicat mixte assure également une mission d'accueil et d'information des publics fréquentant le plateau en relation avec les offices du tourisme ».

Article 4 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte des Glières est modifié et complété comme suit :

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

« le syndicat mixte est administré par un comité de 16 membres, composé de 2 collèges :
- le collège des élus départementaux constitué par 8 délégués désignés par le conseil général en son sein ;
- le collège des élus des communes et groupements de communes constitué par 2 délégués de chacune des communes de THORENS-GLIERES et la BALME-DE-THUY, 1 délégué de chacune des communes d'ENTREMONT et de DINGY-SAINT-CLAIR et 2 délégués de la communauté de communes Faucigny-Glières ».

Article 5 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte des Glières est modifié et complété comme suit :

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

« le quorum est atteint lorsque les délégués présents représentent au moins la moitié des voix plus une du comité syndical ».

Article 6 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte des Glières est modifié et complété comme suit :

BUREAU DU COMITE SYNDICAL :

« un bureau sera élu au sein du comité syndical. Il comprendra :
- un président élu parmi les représentants du conseil général,
- 3 vices-présidents dont 2 élus parmi les représentants des communes et groupements de communes et le troisième élu parmi les représentants du conseil général ».

Article 7 : L'article 10 des statuts du syndicat mixte des Glières est modifié et complété comme suit :

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES MEMBRES :

« Lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice N, si les recettes du syndicat mixte ne couvrent pas l'intégralité des dépenses prévues, le comité syndical décide des contributions des collectivités membres pour assurer l'équilibre de ce budget, sous réserve que le montant total des sommes versées par les collectivités membres n'excède pas 100 000 euros et de la répartition suivante :

- 80 % du solde à financer par le département de Haute-Savoie et
- 20 % du solde à financer réparti entre les cinq communes et groupements de communes membres comme suit : 5 % pour THORENS-GLIERES, 5 % pour la BALME-DE-THUY, 2,5 % pour ENTREMONT, 2,5 % pour DINGY-SAINT-CLAIR et 5 % pour la communauté de communes Faucigny-Glières ».

Article 8 : Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.


Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte des Glières,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur la commune de
MONTMIN (Maître d'ouvrage : SILA).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 janvier 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014007-0005

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MONTMIN (Maître d'ouvrage : SILA)

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 8 juillet 2013 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MONTMIN, aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard », avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-0005 du 3 septembre 2013 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de MONTMIN du 7 octobre au 23 octobre 2013 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame le commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de MONTMIN, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de MONTMIN dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Madame le maire de MONTMIN,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Madame le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de MONTMIN (Maître
d'ouvrage : SILA)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 janvier 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014007-0007

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de MONTMIN (Maître d'ouvrage : SILA).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 8 juillet 2013 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MONTMIN, aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard », avec occupation temporaire des terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de MONTMIN, aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard ».

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le président du SILA,
- Mme le maire de MONTMIN,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes Arve et
Salève

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/SJ

Anney, le 7 janvier 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014007-0009

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-72 du 9 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Arve et Salève, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève en date du 25 septembre 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------|-------------------|
| ▪ ARBUSIGNY | 7 octobre 2013 |
| ▪ ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | 30 septembre 2013 |
| ▪ LA MURAZ | 3 octobre 2013 |
| ▪ MONNETIER-MORNEX | 17 octobre 2013 |
| ▪ NANGY | 14 octobre 2013 |
| ▪ PERS-JUSSY | 31 octobre 2013 |
| ▪ REIGNIER-ESERY | 8 octobre 2013 |
| ▪ SCIENTRIER | 24 octobre 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 6-1 des statuts de la communauté de communes Arve et Salève est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2 - Actions de développement économique

2-4) Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.


Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Arve et Salève,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014009-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 09 Janvier 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Projet de restructuration de la place centrale de la commune de FRANGY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 9 janvier 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014009-0005

Projet de restructuration de la place centrale de la commune de FRANGY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de FRANGY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de restructuration de la place centrale ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 17 décembre 2013 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de FRANGY du lundi 17 février au jeudi 20 mars 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de restructuration de la place centrale de la commune de FRANGY.

ARTICLE 2 : M. Jean BONHEUR, inspecteur principal de conduite en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de FRANGY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de FRANGY, les :

- mardi 18 février 2014, de 13 H 30 à 16 H 30
- mercredi 26 février 2014, de 14 H 00 à 17 H 00,
- et jeudi 20 mars 2014, de 9 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

M. Philippe LAMBRET, chef de projet en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de FRANGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le jeudi de 8 H 30 à 12 H 00, et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 19 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de FRANGY.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de FRANGY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de FRANGY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de FRANGY, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de FRANGY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le maire de FRANGY,
- M. le directeur de IDDEST,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013354-0015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski alpin "La montée du Pralet" le jeudi 2 janvier 2014.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE

20 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 354-0015
portant autorisation de l'épreuve de ski alpin
« La montée du Pralet » le jeudi 2 janvier 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A 331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Claude BERGAIN Président du Club Alpin du Haut Giffre :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le jeudi 2 janvier 2014 une épreuve de ski alpin intitulée « LA MONTEE DU PRALET » sur le territoire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande,
2° - prend l'engagement de mettre hors cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Sixt-Fer-à-Cheval ;

.../...

ARRETE

Article 1– Monsieur Claude BERGAIN, Président du Club Alpin du Haut Giffre est autorisé à organiser une épreuve de ski alpin intitulée « LA MONTEE DU PRALET » le jeudi 2 janvier 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie qui effectuera un passage sur l'itinéraire emprunté dans le cadre du service courant.

Certificat médical

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) et plus particulièrement selon les « Règles d'organisation des compétitions de ski alpinisme ».

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exigera que les participants présentent, soit une licence FFME ou FF Ski en cours de validité, soit, pour les non licenciés et les licenciés FFCAM (ex CAF), un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski alpinisme en compétition de moins d'un an.

Les cadets (nés en 1997, 1998 et 1999) et les juniors (nés en 1994, 1995 et 1996) sont autorisés à participer à cette compétition. Pour ceux qui sont mineurs et non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale du type : « Je soussigné (e), [Nom, Prénom] père, mère, tuteur, autorise l'enfant [Nom, Prénom], à participer à ...(date et signature). De plus, il leur vend une licence journée de la FFME.

Pour pouvoir être acceptée, la licence FFCAM en cours de validité doit aussi avoir un cachet médical attestant que son possesseur ne présente pas de contre indication à la pratique du ski alpinisme en compétition. Le cas échéant, son possesseur devra présenter un certificat médical libellé comme ci-dessus.

Article 2 - Sécurité – Secours

Le parcours devra être balisé avec une signalétique rétro-réfléchissante.

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par un médecin selon l'attestation joint au dossier, l'association des pisteurs du Giffre selon la convention du 12 décembre 2013 et l'association de secours en montagne de Samoëns, selon la convention du 14 décembre 2013.

Des consignes ou décisions d'annulation devront être prévues au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo. Il devra prévoir un itinéraire bis dans le cas où la température serait inférieure à -20° permettant aux concurrents d'être abrités du froid.

Si l'organisateur le juge opportun, chaque concurrent devra être équipé d'un kit A.R.V.A., pelle et sonde et aura été formé à son emploi et les membres de l'organisation exposés aux risques d'avalanches seront assujettis aux mêmes dispositions.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours au niveau de la coupure de la D29.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demande de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet: téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire indiqué, en particulier lors de la traversée par les concurrents de la route D29 au lieu-dit »Salvigny ». Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 – L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 - Monsieur le Maire de la commune concernée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

.../...

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Monsieur le Président du Conseil Général ;
Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le Directeur départemental des territoires
Monsieur le Maire de Sixt-Fer-à-Cheval

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude BERGAIN, président du Club alpin du Haut-Giffre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

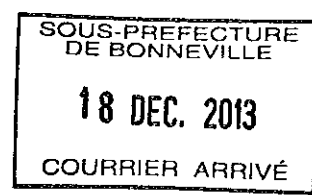
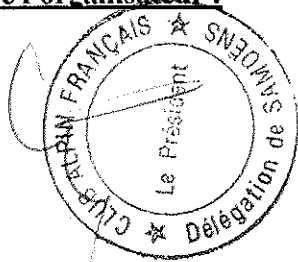
MANIFESTATION : La Montée du Pralet

DATE(S) : 02-01-2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BARBIER Adelin	29-12-1929 Sixt Fer à Cheval	113 route de bonneville 74100 Annemasse	48706
FAVRE Sylvie	09-06-19610 Ambilly	5 route de hauteville 74100 Vétraz Monthoux	790874101243
FAVRE Eric	07-03-1963 Annemasse	5 route de hauteville 74100 Vétraz Monthoux	810274101093
LORET Jeremy	05-04-1990 Annecy	Mont- Dessous 73400 Ugine	060573200320
TREPPO Caroline	20-03-1986 Narbonnes	39A Chemin des fins nord 74000 Annecy	020464300299
OUVIRER BUFFET Jean Luc	14-12-1970 Cluses	La Chapelle 74740 Sixt Fer à Cheval	881274110762
COUDURIER Laurent	22-12-1991 Chambéry	Chemin du Moulin 73190 Curienne	080273200320

Date et signature de l'organisateur :

09/12 2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014002-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Janvier 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Dissolution du SIVU "Actions Ville"



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 2 janvier 2014

RÉF. : CR/VC/FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014002-0002

Portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « Actions Ville »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) «Actions Ville 2006» ;

VU les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts et notamment celui du 14 décembre 2006 portant changement de dénomination du syndicat qui s'intitulera désormais «SIVU Actions Ville» ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU Actions Ville en date du 27 novembre 2013 acceptant le principe de la dissolution et fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations unanimes des conseils communautaires de la communauté de communes Faucigny-Glières et de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes de la Roche sur Foron et Saint Pierre en Faucigny acceptant la dissolution et les conditions de la liquidation du SIVU Actions Ville ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites à l'article L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ont été mises en oeuvre ;

A R R E T E

Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique «Actions Ville» est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles et les conséquences en matière de ressources humaines de cette dissolution qui résultent de la délibération du comité syndical du SIVU Actions Ville en date du 27 novembre 2013, annexée au présent arrêté.

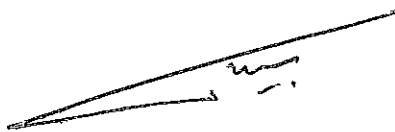
Article 3 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice 2013 pour les seules opérations liées à la dissolution comptable et ce, avant le 30 juin 2014.

Article 4 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- Mme la présidente du SIVU Actions Ville
- M. le président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- M. le président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Messieurs les maires de La Roche sur Foron et Saint Pierre en Faucigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014002-0003

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Dissolution du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires secondaires de Bonneville et des environs (SIRS)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 2 janvier 2014

RÉF. : CRVC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2014002-0003

Portant dissolution du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires secondaires de Bonneville et des environs (SIRS)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1982 portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires secondaires de Bonneville et des environs et son arrêté modificatif du 17 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant création entre les communautés de communes : « Arve et Salève », « Faucigny-Glières », « Pays Rochois », « Quatre Rivières » du syndicat mixte de transports urbains dénommé « SM4CC » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013 portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) du SM4CC ;

VU la délibération du comité syndical du SIRS en date du 27 septembre 2013 acceptant le principe de la dissolution et fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes membres acceptant la dissolution et les conditions de la liquidation du SIRS ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites à l'article L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ont été mises en oeuvre ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires secondaires de Bonneville et des environs est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles et les conséquences en matière de ressources humaines de cette dissolution qui résultent de la délibération du comité syndical du SIRS en date du 27 septembre 2013, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice 2013 pour les seules opérations liées à la dissolution comptable et ce, avant le 30 juin 2014.

Article 4 :

- M. le sous-préfet de Bonneville
- M. le président du SIRS
- M. le président du SM4CC
- Messieurs les maires des communes adhérentes du SIRS
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014006-0001

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Janvier 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté n ° 2014006-0001 en date du 6 janvier
2014 portant révision de la liste des conseillers
du salarié du département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 00
Section centrale travail
ml / mc

Annecy, le 06 JAN. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014006-001

Portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-123-0013 du 3 mai 2013 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des Conseils de Prud'hommes d'Annecy, Annemasse et Bonneville ;

VU l'avis de M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle figurant à l'arrêté préfectoral n°2013-123-0013 du 3 mai 2013 est modifiée pour tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues dans la situation professionnelle ou personnelle des conseillers.



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Article 2 : La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2016. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la préfecture, dans les sous-préfectures, dans les mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre de l'artisanat et des métiers de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'arrête préfectoral n° 2013-123-0013 du 3 mai 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy
Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Gilères**

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ABBE Yvan	336 chemin du Crêt Martin	74290 MENTHON ST BERNARD	06 78 08 93 38	métallurgie	04 50 65 75 50	CFTC
ANANI Nouredine	7 rue de la Donzière	74600 SEYNOD	06 99 37 28 57	métallurgie		CGT
BEAL Annie	2 rue du Mont Baron	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	retraite		CGT
BELKADI Malik	20 résidence de la Colline	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 75 67 40 81	communication		CFDT
BELOT Olivier	13 rue Léandre Vaillat	74000 ANNECY	04 50 57 85 39	métallurgie	06 51 97 13 54	CFDT
BIRKEL Laurent	556 route de Chainaz	74540 ALBY SUR CHERAN	06 22 20 38 43	commerce		CFE - CGC
BOCCON Alain	46 impasse Vers Don	74910 BASSY	06 68 56 85 24	toutes activités		CFE - CGC
BOUCHET Jean-Jacques	25 rue Jean-Jacques Rousseau	74000 ANNECY	07 81 34 41 32	commerce / toutes activités		CFDT
BULTEEL Renaud	59 bis, avenue de Novel	74000 ANNECY	06 27 29 30 97	commerce		CGT
COMBEPINE Isabelle	14 rue de la petite pierre	74940 ANNECY LE VIEUX	06 06 99 90 57	métallurgie	04 50 52 12 29	FO
DE PAUW Denis	23 rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD	07 87 19 30 77	social		FO
DUBOIS Daniel	38 bis, rue des Alpes	74000 ANNECY	07 83 42 35 91	métallurgie		CGT
DUNAND Olivier	495, route du Mont	74370 SAINT MARTIN BELLEVUE	07 81 18 89 02	communication		CFDT
DUNOYER Murielle	65 route des Creusettes	74330 POISY	06 62 06 66 35	commerce		CGT
FORÉT Jean-François	5, allée des mûriers	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
FOURNIER Anne	34 chemin des amarantes	74600 SEYNOD	06 29 41 41 50	commerce / toutes activités		CGT
FRANCOIS Bernard	28, route des Grands Prés	74370 METZ TESSY	06 75 88 06 49	communication		CFDT
GACHET Thierry	La Forêt	73410 SAINT OURS	06 87 32 82 32	métallurgie		CGT
GAILLARDO Antoine	18 avenue du Thiou	74000 ANNECY	06 75 50 69 15	métallurgie		CGT
GARRETTE Christian	4b avenue des Alpes	74 150 RUMILLY	06 73 29 14 41	La Poste		CGT
GIRERD Jean-Claude	9, rue de la Liberté	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	socio-éducatif		CFE - CGC
GOURDET Jérôme	188 rue sœur Jeanne Antide Thouret	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 13 26 84 63	métallurgie		CGT
GREVISSE Wided	19, rue du Bel Air	74000 ANNECY	06 15 20 61 04	métallurgie		CGT
GUIMET-COLLIGNON Simone	3 rue de l'hôpital	74960 MEYTHET	06 42 88 27 06	retraite	04 50 63 58 96	CFDT
HADDADOU Bruno	44 avenue Gambetta	74000 ANNECY	06 25 50 61 28	industrie textile		UNSA
HUSAK François-Antoine	864 route de Viuz	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	métallurgie		CGT
LAQUA Patrick	741 rue de la grande ferme	74970 FRINGY	06 86 76 72 58	fonction publique Poste / toutes activités		CFDT
LASSIAZ Gérard	Lieu-dit Mornaz	74150 VAULX	06 75 88 09 59	communication		CFE - CGC
LEGROS Stéphane	3 avenue de Barral	74600 SEYNOD	06 37 52 21 68	commerce / toutes activités		CFDT
MARQUES Julian	10 rue de Seyssel	74000 ANNECY	06 02 08 20 21	commerce		FO
MIARD David	155 impasse des Cimes	74210 DOUSSARD	06 21 68 78 00	métallurgie		CFDT
MOLLIEX Jean-Paul	47 rue du Murailon	74600 SEYNOD	04 50 69 05 03	métallurgie		CFDT
MONDIRO Bernard	320D rte de l'Angletiaz	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce		CFDT
NICOUD Bernard	39 rue du Val Vert	74600 SEYNOD	06 07 40 98 78	BTP		CFE - CGC
PAQUIER Jacques	19 route des Chapelles	74410 SAINT JORIOZ	04 50 45 46 80	commerce	06 83 76 27 02	CFDT
PAUBERT Laurence	1 allée du Pressoir	74940 ANNECY LE VIEUX	06 78 76 70 83	transports		FO
PLASSON Thierry	940 route du Chânet	74540 VIUZ LA CHIESAZ	06 75 25 22 83	retraité		CGT
POILPRE Jean-Luc	Rue de Narvick	74000 ANNECY	06 29 98 48 24	social		FO
QENDIL Abdelkader	16 clos du buisson	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
RODRIGUEZ Mario	165 chemin du carillon	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	métallurgie	04 50 09 13 41	CFDT
ROHI Gérard	122 avenue des Ducs de Savoie	73400 UGINE	06 95 00 13 87	métallurgie / toutes activités		CGT
RYASCOFF Pascal	Le Moulin	73410 CESSENS	06 95 36 47 29	métallurgie	04 79 63 11 32	CGT
SAUVAGE Jean-Luc	76 rue des Thermes	74210 MARLENS	04 50 32 57 04	services	06 25 74 06 90	CGT
THOMMERET Hervé	4, lot la Chapelle	74150 RUMILLY	06 95 83 93 79	santé		FO
VACHER Daniel	8 lotissement des Grangettes	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	retraité / toutes activités		CFE - CGC
VILLEGIER Magali	3 rue André Gide	74000 ANNECY	06 12 22 99 45	SNCF		CGT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
Cantons d'Annessasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genève, Seyssel**

ALBI Raquel	120 impasse de la ceriseraie	74930 REIGNIER ESERY	06 21 57 51 35	travaux publics	CGT
ALLEYSSON Bernadette	691 route de Loex	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraitée	CFDT
FAVARIO Roger	62 impasse de la Rape	74100 VETRAZ MONTHOUX	06 12 20 52 14	métallurgie	CFTC
LAURENT Danielle	45 chemin des Volandes	74380 CRANVES-SALES	04 50 39 33 60	retraitée / toutes activités	CFDT
LEVEQUE Olivier	318 route des Brasses	74250 VIUZ EN SALLAZ	06 81 44 04 29	industrie	FO
MONTEL Philippe	11. rue du Jura	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	CFTC
PERRIN Didier	7 rue de l'Annexion	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	métallurgie	CFDT
RISSOAN Claude	11 rue Jean Mermoz	74100 ANNEMASSE	06 89 14 36 42	communication	CFDT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS
Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains**

COLIN Sébastien	10 rue Jean Blanchard - Le Gabriel	74200 THONON LES BAINS	06 62 38 27 07	métallurgie	CGT
DE LA HORRA Joseph	18 rue des Arts	74200 THONON LES BAINS	04 50 71 98 36	toutes activités	CFTC
DELIEUTRAZ Christian	3 rue du Chablais	74200 THONON LES BAINS	06 32 21 42 67	retraité	CFTC
HERDOIN Pierre	31 chemin du martinet - Rés. 8	74200 THONON LES BAINS	06 08 64 34 30	fonction publique hospitalière	CGT
MARICHEZ Bernard	137 chemin du Lapin	74800 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité / toutes activités	FO
NICCO Thierry			04 50 75 07 74	transports	CGT
PERRIN Yannick	95 rue du Pré-Serve	74500 NEUVECELLE	06 15 44 32 50	transports	FO
RAMPHORT Yvonnick	2005 avenue de Thonon	74200 ALLINGES	06 50 83 62 91	commerce / hôtellerie	CGT
ROBERT Jean-Philippe	4 route de Bissinges	74500 EVIAN LES BAINS	06 44 75 07 85	fonction publique territoriale	CGT
TISSUT Patrick	26 rue du commerce	74200 THONON-LES-BAINS	06 20 30 54 45	métallurgie / toutes activités	CFDT
TOUANEN Johann	74 rue de la Chataignerai	74500 NEUVECELLE	06 26 59 95 02	métallurgie	CFE-CGC